

DECISION DCC 08-173

DU 04 DECEMBRE 2008

Requérant : Maître Patrick TCHIAKPE, Conseil de la Société MOBILIA

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

Violation de l'article 35 de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le jugement ADD n°090/08 4ème chambre civile du 04 Novembre 2008 enregistré au Secrétariat de la Cour le 07 novembre 2008 sous le numéro 1971/149/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée le 29 octobre 2008 devant la 4^{ème} chambre civile du Tribunal de Première Instance de Cotonou par Maître Patrick TCHIAKPE, conseil de la Société MOBILIA intervenante volontaire dans le différend opposant la Société du Gazoduc Ouest Africain (SOGAO SA) aux sociétés OFMAS INTERNATIONAL SA et WILLBROSS WEST AFRICA INC ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de ladite exception, Maître Patrick TCHIAKPE expose : « ...En vertu d'une ordonnance rendue à pied de requête par le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, la

Société du Gazoduc Ouest-Africain (SOGAO) S.A. dont le siège social est sis à Cadjèhoun Face Eglise Bon Pasteur, prise en la personne de son Président Directeur Général demeurant et domicilié es qualité audit siège, a assigné la société MOBILIA Sarl et la Société WILLBROSS devant le juge de Céans pour voir distraire des biens saisis prétendument lui appartenir ; ...en vertu d'une autre ordonnance rendue à pied de requête par le Président du Tribunal de Première Classe de Cotonou, la Société du Gazoduc Ouest-Africain (SOGAO) S.A. a assigné la Société OFMAS INTERNATIONAL S.A. dont le siège social est sis à Cotonou prise en la personne de son Président Directeur Général et la Société WILLBROSS devant la Chambre du Juge Christian ATAYI du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière civile pour voir distraire les mêmes biens saisis prétendument lui appartenir ; ...à l'appui, la Société du Gazoduc Ouest-Africain (SOGAO) S.A., par l'organe de son conseil, m'a communiqué une pièce intitulée "Manufacture Certificate of Title" pour attester son droit de propriété ; ...à l'audience du 23 octobre 2008, la Société MOBILIA Sarl est intervenue volontairement et a sollicité la jonction de la procédure inscrite sous le n° 140/2008 avec celle n° 142/2008 pendante devant la Chambre du Juge de Céans comme l'attestent les diverses assignations signifiées aux différentes parties ; ...à l'audience du 23 octobre 2008, la procédure inscrite sous le n° 140/2008 a été évoquée et la concluante sollicita une communication de pièces afin de se défendre ; ... ladite pièce lui a été communiquée à la barre et la concluante sollicita une remise de cause afin de l'examiner et de se défendre ; ... le Tribunal et la SOGAO s'y opposèrent l'empêchant ainsi d'examiner ladite pièce afin de se défendre » ; qu'il affirme : « le refus du Président du Tribunal ainsi que celui de la SOGAO S.A. sont contraires aux dispositions des articles 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui fait bloc de constitutionnalité avec la Constitution du 11 Décembre 1990, et dispose que :

Article 3 : " ...Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi" ;

Article 7 : " ...Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend..."

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix" ; que la Société MOBILIA Sarl a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité » ; qu'il allègue : « ...en outre, l'ordonnance n°878/2008 en date du 06 octobre 2008 rendue à pied de requête par le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou viole le principe d'égalité des citoyens devant la loi et les droits de la défense consacré par l'article 26 alinéa 1 de la Constitution, les articles 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

Considérant que le requérant ajoute : « par ailleurs, l'ordonnance a été rendue sur la base des dispositions de l'article 11 du décret du 29 mai 1913, ledit décret datant de la période coloniale ; ... le Dahomey aujourd'hui Bénin est proclamé

République le 04 décembre 1958 et a accédé à l'indépendance depuis le 1^{er} août 1960 ; ... l'article 1^{er} de la Constitution de la République du Bénin dispose "l'Etat du Bénin est une République indépendante et souveraine" ; ... cette souveraineté doit s'entendre dans le domaine législatif, réglementaire et judiciaire réaffirmant ainsi son indépendance vis-à-vis des textes de loi et décret d'origine coloniale ; ... à aucun moment, le Bénin après son indépendance n'a déclaré expressément applicable ce texte d'origine coloniale pour les intégrer dans son ordonnancement juridique ; ... dès lors, les dispositions de la loi coloniale, notamment celles de l'article 11 du décret du 29 mai 1913 visées par l'ordonnance n°878/2008 du 06 octobre 2008 ...sont contraires à l'esprit et à la lettre de l'article 1^{er} de la Constitution de la République du Bénin » ; qu'il conclut : « ...ainsi, la Société MOBILIA Sarl soulève à nouveau l'exception d'inconstitutionnalité et ce conformément aux dispositions de l'article 122 de la Constitution du Bénin » ;

Considérant que la société MOBILIA, par l'organe de Maître Patrick TCHIAKPE, invoque l'exception d'inconstitutionnalité au motif d'une part que, le juge et la Société du Gazoduc Ouest Africain (SOGAO) ont refusé de lui accorder une remise de cause pour examiner une pièce communiquée à la barre afin d'assurer son droit à la défense, et d'autre part que, à aucun moment, le Bénin, après son indépendance, n'a déclaré expressément applicable le décret du 29 mai 1913, d'origine coloniale, dont l'article 11 est visé dans l'Ordonnance n°878/2008 du 06 octobre 2008 rendue à pied de requête portant autorisation d'assigner ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Cour, que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur l'opportunité d'une remise de cause, ou sur une ordonnance portant autorisation à assigner comme c'est le cas en l'espèce ; que dès lors, il échet de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Patrick TCHIAKPE devant la 4^{ème} chambre civile moderne du Tribunal de Première Instance de Cotonou doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour Maître Patrick TCHIAKPE, Avocat, auxiliaire de justice assermenté participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité motif pris de ce que l'application de la législation d'origine coloniale est contraire à l'article 1^{er} de la Constitution du 11 décembre 1990 **dénote de sa volonté de faire du dilatoire** et d'empêcher le juge saisi de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en effet, l'article 58 de la Constitution du 28 février 1959, première Constitution du

Dahomey depuis la proclamation de la République le 04 décembre 1958 a intégré dans l'ordre juridique du Dahomey la législation issue de la colonisation en énonçant : « *Sauf loi ou règlements nouveaux décidés par l'Assemblée Législative ou le Gouvernement du Dahomey, la législation en vigueur au Dahomey résultant des lois, décrets et règlements, reste applicable en ce qu'elle n'a rien de contraire à la Constitution du 4 octobre 1958 et à la présente Constitution.* » ; que cette disposition a été constamment confirmée par les différentes Constitutions successives du Bénin ; que, dès lors, en agissant comme il l'a fait, Maître Patrick TCHIAKPE a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Patrick TCHIAKPE devant la 4^{ème} Chambre Civile Moderne du Tribunal de Première Instance de Cotonou est irrecevable.

Article 2.- Maître Patrick TCHIAKPE a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à la société MOBILIA, à Maître Patrick TCHIAKPE, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, à la Société du Gazoduc Ouest Africain (SOGAO), aux sociétés OFMAS INTERNATIONAL SA, WILLBROSS WEST AFRICA INC, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre décembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-